

**CONVENTION D'EXPERTISE
PONCTUELLE ASCENSEUR**

Tel. : 01 55 53 30 39
Fax :

Convention n° 3 486 374

Entre les soussignés :

Le propriétaire du site :

Immeuble
31 Place Georges Pompidou

92300 LEVALLOIS PERRET

Représenté par :

Conseil Syndical
Immeuble
31 Place Georges Pompidou
92300 LEVALLOIS-PERRET

Représenté par :

Monsieur PENOT Gilles

ci-après désigné le Maître d'Ouvrage d'une part,

Et la société :

Sécurité Conseil Expertises
5-9 rue Marcel Paul

94815 VILLEJUIF Cedex

Représenté par :

Son Chargé d'affaires :
Monsieur Pascal BAZENET

et son :

ci-après désignée SCE d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- a) **d'expertiser** le ou les types d'appareil(s) suivant(s) : ascenseur
- b) **de contrôler** la qualité des prestations effectuées par l'ascenseuriste, par rapport au type de contrat en vigueur, signé avec le Maître d'Ouvrage,
- c) **d'estimer les travaux de sécurité** hors contrat d'entretien, y compris décret 2008-1325 strictement indispensables et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, conformément aux normes et décrets en vigueur à la date de l'expertise
- d) **d'estimer les travaux exigés par la loi Urbanisme et Habitat 2004**, suivant les échéances prévues par ce dernier : 2010 - 2013 - 2018
- e) **d'estimer les travaux d'amélioration éventuels** pour pérenniser les installations.

ARTICLE 2

DOMAINE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention s'applique aux ascenseur(s) de l'immeuble.

ARTICLE 3

VERIFICATION DES SECURITES

La mission prévoit la vérification de la bonne exécution du contrat d'entretien et du maintien de la conformité des installations avec les normes de sécurité ou les règlements applicables (NF P 82 201 - 207 - 208 - 210 - 211 - 212 - 310 - 311 - 312, l'ordonnance interpréfectorale du 22 septembre 1951, modifiée le 23 novembre 1963, etc...). Décrets 2008-1325 du 15 décembre 2008 - 81.1 - 81.2. Loi U. H. 2004 - NF-EN 81-21 de décembre 2009.

Les interventions prévues se résument comme suit :

3.1 Machinerie :

Contrôle des conformités et des accès du local.

Vérification :

- des arrivées du courant,
- du moteur de traction ou centrale hydraulique,
- du frein,
- du dispositif de télécommande,
- du sélecteur d'étages,
- du treuil,
- de la poulie d'adhérence ou du tambour de traction,
- du mou de câbles,
- des canalisations électriques, ...

3.2 Local de poulie :

Contrôle de conformité et des accès du local.

3.3 Trémie :

Contrôle de conformité de gaine.

Vérification des amortisseurs.

3.4 Cabine :

Contrôle des conformités.

Essais de sécurité.

3.5 Portes palières :

Contrôle des conformités.

Vérification des serrures, contrôle des vantaux, de l'entraînement et des mécanismes.

Vérification des ferme-portes, ...

La liste ci-dessus n'étant pas limitative, seront examinés tous les éléments nécessaires à un bon fonctionnement et à un strict respect des règles de sécurité applicables aux ascenseurs.

Nota :

L'essai des limiteurs de vitesse est réalisé par l'ascenseuriste dans le cadre de son contrat d'entretien et de la réglementation en vigueur. SCE demandera à l'ascensoriste le procès-verbal d'essai annuel.

ARTICLE 4
RAPPORT D'EXPERTISE

Il sera établi, un rapport d'expertise détaillé par appareil qui mentionnera toutes les observations, telles que prévues à l'article 1. A la demande du maître d'ouvrage, SCE fera parvenir au prestataire la liste des travaux non effectués au titre de son contrat.

ARTICLE 5
DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention ponctuelle s'achèvera à la remise du rapport d'expertise.

ARTICLE 6
RÉMUNÉRATION DE SCE

La rémunération de SCE sera de 300,00 € HT par appareil.
Soit : 300,00 x 7 = 2 100,00 € HT
TVA (20 %) = 420,00 €
Montant TTC = 2 520,00 €

ARTICLE 7
MODALITE DE REGLEMENT

Les honoraires de SCE seront facturés à raison de 100 % à la remise du rapport.
Ces honoraires seront réglés à réception de facture.

ARTICLE 8
VALIDITE DE L'OFFRE

Délai de validité : 6 mois à compter du 30/06/2017.

ARTICLE 9
OBSERVATIONS PARTICULIERES

— • —

Convention rédigée en 2 exemplaires, à VILLEJUIF le 30/06/2017 pour prendre effet à la date de signature par le Maître d'Ouvrage ou par son représentant.

— • —

Fait à VILLEJUIF, le 30/06/2017
Pour le Maître d'Ouvrage
Conseil Syndical

Pour SCE
Pascal BAZENET

Date et signatures, précédées de la mention "Lu et approuvé"

Nota :
Assistance à Maîtrise d'ouvrage
Dans le cas où le Maître d'Ouvrage souhaite confier à SCE ce dossier :
Phase I : dossiers d'appel d'offres jusqu'à la remise de l'analyse,
Phase II : suivi des travaux jusqu'à la réception finale.
Ces deux conventions font l'objet de propositions séparées.